

1 Vous devez recevoir ce lundi l'acte dont le projet vous est soumis par
2 votre nouveau collaborateur, inexpérimenté et distrait.
3
4
5

6 **« CRABI »**

7 Société Privée à Responsabilité Limitée
8 (8500 - COURTRAI)
9

10 L'an deux mille onze.

11 Le douze mars.

12 Devant Hugues FRONVILLE, notaire titulaire associé à la
13 résidence de Tournai.
14

15 **ONT COMPARU:**

16
17 1. Monsieur COLLIN Philippe Gilbert, né à Lille (Nord/France) le
18 vingt-huit avril mil neuf cent soixante-trois (numéro national 630428 103
19 22) de nationalité belge, domicilié à Tournai, rue Royale n° 7.

20 2. Monsieur COLLIN Gérard Philippe, né à Tournai le quinze mai
21 mil neuf cent soixante-cinq (numéro national 150565 108 21) de
22 nationalité belge, domicilié à Tournai, rue Royale n° 7.

23 **Ci-après dénommés « les comparants ».**

24 L'identité des comparants a été établie au vu de leur carte
25 d'identité. Ils déclarent donner leur accord express avec la mention de
26 leur numéro d'inscription au registre national dans l'acte et dans toutes
27 les expéditions et extraits qui seront faits de cet acte.

28 Les comparants déclarent être capables et compétents pour
29 accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas
30 être sujets à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet
31 égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution
32 d'un administrateur provisoire, la cécité, la surdité ou tout autre statut
33 d'incapacité.
34

35 **CONSTITUTION.**

36
37 Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils
38 constituent une société commerciale et de dresser les statuts d'une
39 Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée «CRABI», ayant
40 son siège social à 8500-Courtrai, Hovenierstraat, 31, au capital de dix-
41 huit mille six cents euros (18.600,00), représenté par cent parts
42 sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune
43 un / cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

44 Les comparants déclarent souscrire les cent parts sociales, en
45 espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros chacune, comme suit :

- 46 ■ Par COLLIN Philippe : nonante-neuf parts sociales.
47 ■ Par COLLIN Gérard : une part sociale.

48 Les comparants déclarent que Monsieur Philippe COLLIN aura
49 seul la qualité de fondateur, Monsieur Gérard COLLIN ayant
50 uniquement la qualité de souscripteur.



51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit six mille deux cents (6.200,00) euros, a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Une attestation bancaire de ce dépôt du onze décembre dernier a été remise au notaire soussigné.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de six mille deux cents (6.200,00) euros.

STATUTS.

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE.

Article 1. Forme – dénomination.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « CABRI ».

Article 2. Siège social.

Le siège social est établi à 8500- Courtrai, Hovenierstraat n° 31.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Toutes opérations se rattachant aux installations électriques de basse, moyenne ou haute tension, tant dans les immeubles publics que privés.
- Tous travaux d'entretien, de réparation et de dépannage électriques et électroniques.
- Le négoce ou le placement de tous appareils électriques et électroniques (y compris les appareils de lustrerie, d'éclairage, d'électroménager, de téléphonie et de vidéophonie).
- La vente, l'installation, le dépannage et l'entretien de tout appareil électrique et électronique, de systèmes de conditionnement d'air, de systèmes d'alarme (incendie, vol,...), de détecteurs de radars routiers, de téléphonie et de vidéophonie.
- L'installation d'extinction automatique, de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport





101 direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à
102 faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la
103 réalisation de cet objet.

104 Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion,
105 d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés,
106 associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou
107 connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son
108 entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

109 Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des
110 conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera
111 son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la
112 réalisation de ces conditions.

113 La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de
114 gérant, de curateur ou de liquidateur.

115 Article 4. Durée.

116 La société est constituée pour une durée de trente ans.

117

118 **TITRE II : CAPITAL SOCIAL.**

119

120 Article 5. Capital social.

121 Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six
122 cents (18.600) euros.

123 Il est représenté par cent parts sociales avec droit de vote, sans
124 désignation de valeur nominale, représentant chacune un cent quatre-
125 vingt sixième de l'avoir social.

126 Article 6. Appels de fonds.

127 **Clause exacte et complète.**

128 Article 7. Augmentation de capital – Droit de tréférence.

129 **Clause exacte et complète.**

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

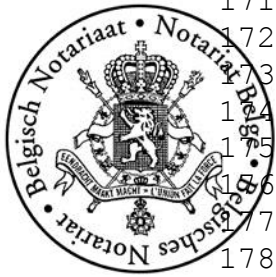
149

150

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au
siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque
associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des
versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent
prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers
intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans
déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à
la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit
registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de
cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de
transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à
dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats



151 constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.
152 L'assemblée générale pourra décider d'émettre des parts
153 bénéficiaires non représentatives du capital.

154 Article 9. Indivisibilité des titres.

155 Les titres sont indivisibles.

156 La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés
157 aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

158 Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de
159 suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule
160 personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

161 En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les
162 droits y afférents sont exercés par le nue-propriétaire.

163 Article 10. Cession de titres.

164 A. Cessions libres.

165 Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour
166 cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou
167 du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des
168 associés.

169 B. Cessions soumises à agrément.

170 Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une
171 personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de
172 nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés,
173 possédant les trois cinquièmes au moins des parts sociales, déduction
174 faite des parts dont la cession est proposée.

175 A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé,
176 une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du
177 ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la
178 cession est envisagée et le prix offert.

179 Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en
180 transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur
181 demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai
182 de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner
183 leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette
184 réponse devra être envoyée par pli recommandé.

185 Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance
186 notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

187 Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit
188 associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter,
189 selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

190 Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours;
191 néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra
192 exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée
193 par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président
194 du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il
195 en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un
196 légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les
197 six mois du refus.

198

199

200

TITRE IV. GESTION – CONTROLE.



201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250

Article 11. Gérance.

Clause exacte et complète.

Article 12. Pouvoirs.

Clause exacte et complète.

Article 13. Rémunération.

Clause exacte et complète.

Article 14. Contrôle de la société.

Clause exacte et complète.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 15. Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au mois de septembre, à l'endroit et aux jour et heures indiqués dans les convocations, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au gérant et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Sauf décision contraire de la gérance, cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17. Présidence - procès-verbaux.

1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.
2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18. Délibérations.

1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci

251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300

exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nus-proprétaires, les droits de vote y afférents sont exercés par le nu-proprétaire.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – RESERVES.

Article 19. Exercice social.

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves.

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant sera attribué au titulaire des nonante-neuf parts souscrites par Monsieur Philippe COLLIN.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de



301 fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit
302 par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une
303 proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en
304 proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis
305 pour être partagés dans la même proportion.

306

307

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.

308

309

Article 24. Election de domicile.

310

311

312

313

314

315

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile à Tournai, rue Royale n° 7 où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

316

317

318

319

320

321

Article 25. Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

322

323

324

325

326

327

Article 26. Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

328

329

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

330

331

332

333

334

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

335

336

337

338

339

Le premier exercice social débutera rétroactivement le premier janvier deux mil douze et finira le trente et un mars deux mille treize.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu au mois de septembre deux mil quatorze.

340

341

342

343

344

345

2. Gérance.

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un.

Est appelée à la fonction de gérante pour une durée indéterminée Mademoiselle COLLIN Justine, née à Tournai le trente et un mars mil neuf cent nonante-quatre (Numéro national : 940331 124 18) qui intervient aux présentes, accepte cette fonction et autorise la mention de son numéro national.

346

347

348

349

350

Son mandat est gratuit.

3. Commissaire.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en





351 formation.

352 Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent,
353 et toutes les activités entreprises par les comparants au nom et pour
354 compte de la société en formation sont repris par la société
355 présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses
356 effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité
357 juridique.

358 5. Pouvoirs.

359 Monsieur Philippe COLLIN ou toute autre personne désignée par
360 lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de
361 signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès
362 de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou en vue de
363 l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

364 Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de
365 prendre tous engagements au nom de la société, faire telles
366 déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire
367 tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui
368 confié.

369 6. Frais et déclarations.

370 Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré
371 leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet
372 social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables
373 ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en
374 matière d'accès à la profession.

375 Les comparants nous déclarent avoir pris connaissance du projet
376 du présent acte au moins cinq jours avant les présentes, et que ce délai
377 leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

378 Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensée de
379 prendre inscription aux termes des présentes.

380 Droit d'écriture.

381 Droit d'écriture de septante-cinq (75,00) euros payé sur
382 déclaration par le notaire soussigné.

383

384 **DONT PROCES-VERBAL.**

385 Fait et passé à Tournai, en l'étude.

386 Date que dessus.

387 Et après lecture intégrale et commentée, les comparants et
388 l'intervenante ont signé avec le Notaire.